

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-713

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, les mots : « des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les magasins de commerce de détail ouverts avant le 1^{er} janvier 1960 bénéficient d'une exonération de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). 42 ans après la promulgation de la loi du 13 juillet 1972 instaurant la Tascom, cette exonération a perdu son sens et conduit même certains établissements à bénéficier d'une « rente historique » peu justifiable au regard de la concurrence.

Le présent amendement a pour objet d'unifier la perception de la TASCOM au regard de la date d'ouverture des établissements assujettis.